

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1906072/9

Mme

Mme Dominique Perfettini
Juge des référés

Ordonnance du 10 avril 2019

54-035-02-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mars 2019, Mme représentée par
Me David, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du préfet de police par laquelle le délai de son transfert vers les autorités italiennes a été prolongé ainsi que de la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ainsi que de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) de suspendre l'exécution de la décision du 10 janvier 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI) a suspendu ses conditions matérielles d'accueil ;

4°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre à l'OFII de reprendre le versement des conditions matérielles d'accueil à compter du 10 janvier 2019 ;

6°) de mettre à la charge du préfet de police la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que:

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle ne peut plus justifier de la régularité de sa situation, ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil et se trouve ainsi dans une situation de grande précarité avec son enfant de trois ans ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée aux motifs que :
- elle méconnaît les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°604/2013 dès lors que le préfet de police ne justifie pas avoir valablement informé les autorités italiennes de la prolongation du délai de transfert ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1560/2003 modifié, son placement en fuite n'étant pas fondé dès lors qu'elle n'a manqué qu'une seule convocation, que le préfet de police n'a pas assuré son acheminement à l'aéroport et qu'il était matériellement impossible pour elle de s'y rendre compte tenu du temps de trajet nécessaire au regard de l'heure de la convocation et de l'éloignement de son domicile, de sa méconnaissance des lieux et de la langue française, de son état de santé et du jeune âge de son enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête de Mme

Il fait valoir :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- qu'il sollicite une substitution de motifs de la décision de suspension en décision de retrait des conditions matérielles d'accueil ;
- que le requérant a bénéficié d'un entretien permettant d'évaluer sa situation le 23 avril 2018 ;
- qu'il était tenu, en vertu de l'article D. 744-43 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de suspendre les conditions matérielles d'accueil du requérant ;
- qu'aucun des moyens soulevés par Mme n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 28 mars 2019 sous le numéro 1906074 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le règlement (CE) d'exécution n°1560/2003 modifié par le règlement d'exécution UE n°118/2014 du 30 janvier 2014,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Perfettini pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 avril 2019, tenue, à 14 heures, en présence de M. Birckel, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Perfettini, juge des référés, qui, en outre, accorde l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- les observations de Me David, représentant Mme [redacted] qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens, précise que l'intéressée souffre d'une pathologie chronique grave depuis février 2018 et est hébergée avec son fils de trois ans par le SAMU social depuis mai 2018 et ajoute que la décision de suspension des conditions matérielles d'accueil méconnaît les dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] ressortissante ivoirienne né le 1^{er} janvier 1981, a déposé le 20 avril 2018 une demande d'asile auprès de la préfecture de police et s'est vu remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure dite « Dublin ». Par arrêté du 28 juin 2018, le préfet de police a ordonné le transfert de Mme [redacted] aux autorités italiennes et lui a délivré un laissez-passer lui permettant de se rendre en Italie accompagnée de son enfant mineur. Mme [redacted] ne s'étant pas présentée à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle afin d'embarquer pour un vol pour l'Italie le 15 octobre 2018, le préfet de police l'a regardée comme s'étant placée en situation de fuite. Par lettre du 31 janvier 2019, Mme [redacted] a demandé au préfet de police de lui communiquer les motifs de la décision implicite le déclarant en fuite et prolongeant son délai de transfert vers l'Italie de six à dix-huit mois. Par la présente requête, Mme [redacted] demande la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet de police a prolongé son délai de transfert et a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ainsi que de lui délivrer une attestation de demande d'asile, ainsi que de la décision du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du 10 janvier 2019 de lui refuser le bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Il résulte de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, en application de ces dispositions.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe*

sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».*

En ce qui concerne l'urgence :

4. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Mme [redacted] qui ne dispose pas d'attestation de demandeur d'asile en cours de validité, est en situation irrégulière et peut à tout moment faire l'objet d'une mesure d'éloignement vers l'Italie en exécution de l'arrêté de transfert dont elle a fait l'objet le 28 juin 2018. Elle est dépourvue de ressources et accompagnée d'un enfant de trois ans. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées du préfet de police :

6. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 dans sa rédaction résultant du règlement d'exécution (UE) n°118/2014 du 30 janvier 2014 : « *Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) no 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement ».*

7. En l'espèce, le préfet de police, qui n'a pas produit de mémoire en défense, n'apporte pas la preuve permettant d'établir de la réalité d'une information des autorités italiennes sur la situation de fuite et la prolongation du délai de transfert. Par suite, le moyen tiré de ce que le préfet ne peut être regardé comme établissant, par les pièces qu'il verse au dossier, le respect des dispositions ci-dessus rappelées du règlement 1560/2003 du 2 septembre 2003 modifié apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision de suspension des conditions matérielles d'accueil :

8. Eu égard à ce qui a été dit au point 7, le moyen soulevé à l'encontre de la décision de l'OFII de suspendre les conditions matérielles d'accueil, tiré de l'application erronée de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est de nature à faire

naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. Il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de son exécution, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours au fond.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

9. La présente ordonnance implique nécessairement, d'une part, que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile de Mme [redacted] en procédure normale et délivre à cette dernière une attestation de demandeur d'asile valant autorisation provisoire de séjour, en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'autre part que le directeur général de l'OFII admette Mme Sangare au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 10 janvier 2019. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur et au directeur général de l'OFII d'y procéder dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Il résulte du point 1 que Mme [redacted] est admise, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 800 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme Sangare par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à Mme [redacted].

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme [redacted] est admise, [redacted] à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet de police a prorogé le délai de transfert de Mme [redacted] vers l'Italie et refusé d'enregistrer sa demande d'asile est suspendue.

Article 3 : L'exécution de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration refusant à Mme [redacted] le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile est suspendue jusqu'au jugement du recours au fond.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de Mme [redacted] selon la procédure normale et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à

l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : Il est enjoint au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'admettre Mme _____ au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 10 janvier 2019, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 6 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme _____ l'aide juridictionnelle et de la renonciation de Me David à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me David une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme Sangare par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à Mme Sangare.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____ à Me David, au ministre de l'intérieur et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au préfet de police et au président du bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le 10 avril 2019.

Le juge des référés,

D. Perfettini

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.